

OMPI



PCT/R/WG/6/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

FOURNITURE DE LISTAGES DES SÉQUENCES
AUX FINS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition de modification de la règle 13^{ter} selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne seraient plus tenues d'émettre des invitations à fournir les listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur conformément à la norme prescrite ni de procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international dans le cas où un listage des séquences conforme à cette norme n'aurait pas été remis (voir le point 5 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1).¹

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre l'examen de cette proposition. Toutefois, étant donné qu'il est souhaitable que des listages des séquences conformes à la norme prescrite soient fournis en même temps que la demande internationale afin de ne pas retarder le commencement de la recherche internationale, il a été convenu que le Bureau international élaborerait une proposition tendant à permettre aux administrations d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsqu'il aura fallu émettre une invitation en vertu de la règle 13ter.1.a)ii) ou e) (voir en particulier les paragraphes 53 à 57 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence).

3. À ses quatrième et cinquième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT concernant le paiement d'une taxe pour remise tardive suite à l'émission d'une invitation à fournir un listage des séquences en vertu de la règle 13ter.1). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail à sa quatrième session aux paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14. Les délibérations du groupe de travail à sa cinquième session sont récapitulées aux paragraphes 63 à 73 du document PCT/R/WG/5/13, qui sont reproduits ci-après :

“TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DES SÉQUENCES

“63. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/5/1.

“64. Présentant les propositions relatives à l'introduction d'une taxe pour remise tardive de listages des séquences, le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a souligné que les listages des séquences sous forme électronique aux fins de la recherche sont remis de manière tardive à l'égard d'environ 50% des demandes internationales contenant des divulgations de séquences. Cela entraîne des difficultés et des retards importants dans la recherche internationale sur ces demandes. Le représentant a estimé que la taxe doit à la fois couvrir les frais administratifs supplémentaires que cela entraîne et inciter les déposants à remettre des listages des séquences conformes aux normes pertinentes le plus tôt possible.

“*Règles 13ter.1.a) et a-bis)*

“65. Le principe visant à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger une taxe pour remise tardive lorsqu'elle doit inviter le déposant à remettre un exemplaire du listage des séquences conforme à la norme pertinente, que ce listage soit sous forme électronique ou (dans de rares cas) sur papier, a recueilli une large adhésion. Le groupe de travail a noté, dans ce dernier cas, qu'une modification supplémentaire de la règle 13ter.1.a)i) dont il était convenu à sa quatrième session devrait aussi être apportée, à savoir l'insertion des mots 'et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa a-bis)' après les mots 'lui fournir'. Le groupe de travail est également convenu, compte tenu de cette modification, d'apporter une modification supplémentaire à la règle 13ter.1.a-bis) en insérant 'a)i) ou' avant 'a)ii)' dans les deux cas.

“66. Le groupe de travail est convenu que, lorsque des listages des séquences sur papier et sous forme électronique sont exigés en vertu de la règle 13ter.1.a)i) et ii), le paiement d'une seule taxe pour remise tardive sera exigé.

“67. Une délégation a suggéré que la taxe pour remise tardive devrait être exigible chaque fois que le listage des séquences nécessaire n’a pas été remis à la date du dépôt international. Plusieurs autres délégations, en revanche, ont estimé qu’il n’y a pas lieu d’exiger le paiement d’une taxe pour remise tardive lorsque le listage a été reçu avant que l’administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche, faisant observer que les difficultés de traitement ne se poseraient véritablement qu’en cas de remise tardive des listages des séquences après le début de la recherche.

“68. Le représentant de l’OEB a proposé qu’un montant maximum de la taxe pour remise tardive soit fixé, et que ce montant soit équivalent à 25% de la taxe de recherche internationale. De nombreuses délégations et de nombreux représentants des utilisateurs ont souscrit à la proposition visant à prévoir un montant maximum. Certaines délégations ont estimé que la détermination des taxes liées à la recherche internationale devrait être laissée à la discrétion des administrations chargées de cette recherche. Quelques délégations ont appuyé la proposition visant à fixer ce montant maximum à 25% de la taxe de recherche internationale. D’autres ont considéré que ce montant maximum devrait être établi à 25% de la taxe internationale de dépôt, évoquant la nécessité d’assurer une uniformité entre les administrations, ainsi que la cohérence avec le montant maximum de la taxe pour remise tardive payable aux offices récepteurs en vertu de la règle 12.3.d) et e) en cas de remise tardive d’une traduction nécessaire aux fins de la recherche internationale. Une délégation a suggéré que ce montant est largement arbitraire, étant donné qu’aucune étude n’a été réalisée concernant le rapport entre le montant de la taxe et la charge de travail pour les administrations.

“*Règle 13ter.1.c)*

“69. Le groupe de travail est convenu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l’expiration du délai fixé dans l’invitation mais avant que l’administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu’une recherche significative ne peut pas être effectuée, l’administration devra utiliser ce listage. Alors qu’un représentant des utilisateurs a estimé qu’une déclaration spécifique à cet effet pourrait être utile, le groupe de travail a conclu que les mots ‘n’est pas tenue de procéder à la recherche’ laisse une latitude suffisante pour permettre néanmoins l’accomplissement de la recherche.

“70. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 13ter.1.c) de la manière suivante :

“‘c) Si le déposant n’a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour fourniture tardive le déposant ne donne pas suite à celle-ci dans le délai fixé dans l’~~une invitation visée à l’alinéa a)~~, l’administration chargée de la recherche internationale n’est pas tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale uniquement dans la mesure où ~~le fait que le déposant n’a pas donné suite à l’invitation a pour résultat qu’une recherche~~ significative ne peut pas être effectuée.’

“*Règle 13ter.1.f)*

“71. Le représentant de l’OEB a proposé la suppression des mots ‘Sous réserve des dispositions de l’article 34,’ de la règle 13ter.1.f), indiquant que le renvoi à l’article 34 est source de confusion et d’ambiguïté pour les déposants, cette règle étant censée

s'appliquer aux situations dans lesquelles les listages des séquences ont été déposés aux fins de la recherche internationale et non aux fins de modifications de la demande internationale. En revanche, il a été noté que les déposants ont, en vertu de l'article 34.2.b), le droit de déposer des modifications de toute partie de la demande telle qu'elle a été déposée, y compris la partie relative aux listages des séquences. Le représentant a indiqué qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour un examinateur de déterminer quelles modifications ont été apportées à un listage des séquences et d'évaluer si ces modifications apportent des éléments nouveaux au sens de l'article 34.2.b). En tout état de cause, il importe de distinguer clairement entre un listage des séquences déposé en tant que modification de la demande internationale et un listage des séquences déposé aux fins de la règle 13^{ter}.

“72. Plusieurs délégations ont toutefois dit craindre que la suppression pure et simple du renvoi à l'article 34 produise des effets allant au-delà de la précision recherchée. Le Secrétariat a fait observer que la structure de la règle 13^{ter} pourrait être améliorée moyennant l'établissement d'une distinction plus nette entre un listage des séquences faisant partie de la description et un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale, et il a suggéré qu'il conviendrait peut-être de revoir le libellé de cette règle dans ce contexte.

“73. Le groupe de travail est convenu que les questions exposées dans les paragraphes 62 à 71 devraient faire l'objet d'un complément d'examen de la part des administrations internationales, dans le cadre du forum électronique de la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, en vue de présenter un projet révisé de modification de la règle 13^{ter} au groupe de travail pour approbation à sa prochaine session et de le soumettre à l'Assemblée pour adoption en septembre 2004.”

4. Des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT concernant la structure de la règle 13^{ter} ainsi que le paiement d'une taxe pour remise tardive suivant l'émission d'une invitation à fournir un listage des séquences en vertu de la règle 13^{ter} ont été établies en conséquence par le Bureau international et publiées sous la forme d'un avant-projet, aux fins de commentaires par le groupe de travail et les administrations internationales, sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT et sur le forum électronique de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, respectivement. Les propositions révisées contenues dans l'annexe du présent document tiennent compte des commentaires reçus sur l'avant-projet.

5. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DES SÉQUENCES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 3	Requête (forme)	2
3.1 et 3.2	[Sans changement]	2
3.3	<i>Bordereau</i>	2
3.4	[Sans changement]	2
Règle 5	Description	3
5.1	[Sans changement]	3
5.2	[Sans changement] <i>Divulgateion de séquences de nucléotides ou d'acides aminés</i> ..	3
Règle 13ter	Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés	4
13ter.1	<u>Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale</u> Listage des séquences pour les administrations internationales ..	4
13ter.2	13ter.1e) <u>Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u>	8
13ter.3	13ter.2 <i>Listage des séquences pour l'office désigné</i>	8
Règle 23	Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences	9
23.1	<i>Procédure</i>	9
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); Traduction du document de priorité; <u>application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</u>	10
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Reste supprimé]</i>	10
76.4	[Sans changement]	10
76.5	Application <u>de certaines</u> des règles <u>aux procédures au sein des offices élus</u> 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis	10

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 3

Requête (forme)

3.1 et 3.2 [Sans changement]

3.3 *Bordereau*

a) La requête doit contenir un bordereau indiquant :

i) [Sans changement]

ii) le cas échéant, qu'à la demande internationale telle que déposée sont joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un listage des séquences sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~, un document relatif au paiement des taxes ou tout autre document (à préciser dans le bordereau);

[COMMENTAIRES : il est proposé de remplacer l'expression "sous forme déchiffrable par ordinateur" par l'expression "sous forme électronique" afin de l'aligner sur le texte des septième et huitième parties des instructions administratives et d'utiliser cette nouvelle expression dans l'ensemble du règlement d'exécution. Les instructions administratives devront être modifiées en conséquence.]

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 5

Description

5.1 [Sans changement]

5.2 [Sans changement] *Divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés*

a) [Sans changement] Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans les instructions administratives et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme.

b) [Sans changement] Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte libre doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

Règle 13ter

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13ter.1 [Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale](#)

~~Listage des séquences pour les administrations internationales~~

a) [Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique, et le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c\).](#)

~~Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés mais que~~

~~i) cette demande ne contient pas de listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences conforme à cette norme;~~

~~ii) le déposant n'a pas encore fourni de listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences sous cette forme, établi conformément à cette norme.~~

[Règle 13ter.1.a), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer le texte actuel de l’alinéa a) et de le remplacer par le texte indiqué ici. La norme pertinente (portant sur les listages des séquences sur papier et sous forme électronique) figure dans les annexes C et C-bis des instructions administratives. S’agissant des demandes internationales sur papier, l’alinéa a) permettrait à l’administration chargée de la recherche internationale d’inviter le déposant à fournir un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme, qu’il ait ou non remis un listage sur papier conforme en vertu de la règle 5.2. S’agissant des demandes internationales déposées sous forme entièrement électronique (selon la septième partie des instructions administratives) ou des demandes internationales déposées sur papier et accompagnées d’un listage des séquences sous forme électronique (selon la huitième partie des instructions administratives), l’alinéa a) permettrait à l’administration d’inviter le déposant à fournir un nouveau listage des séquences conforme à la norme uniquement si celui déjà fourni n’était pas conforme à cette norme. Si un listage des séquences conforme est fourni spontanément sous forme électronique par le déposant avant d’y avoir été invité par l’administration, la remise d’un nouveau listage serait manifestement inutile et ne saurait être exigée par l’administration. La possibilité pour l’administration chargée de la recherche internationale d’exiger un listage des séquences sur papier, qui semble moins probable dans la pratique, est traitée dans l’alinéa b).]

b) ~~[Supprimé]~~ Lorsque l’ensemble de la demande internationale est déposée sur papier et que l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sur papier, que la fourniture d’un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l’alinéa a).

[COMMENTAIRE : un listage des séquences sur papier ne peut être exigé lorsque la demande internationale est déposée sous forme entièrement électronique (selon la septième partie des instructions administratives), ni lorsque cette demande est déposée sur papier et accompagnée d’un listage des séquences sous forme électronique (selon la huitième partie des instructions administratives). Un listage des séquences sur papier ne devrait être exigé que dans des cas exceptionnels. L’administration aurait bien entendu la faculté d’imprimer un listage à partir de la version électronique. Étant donné que l’inobservation des dispositions de la règle 5.2.a) ne constitue pas une irrégularité de forme, il ne peut y être remédié au moyen d’une “correction.” Toutefois, les irrégularités selon la règle 5.2.b) peuvent être corrigées en vertu de la règle 13ter.1.f).]

[Règle 13ter.1, suite]

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la [taxe de recherche] [taxe internationale de dépôt].

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 65, 66 et 68 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence. Compte tenu des commentaires reçus sur l'avant-projet publié sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT et sur le forum électronique de la Réunion des administrations internationales, il n'est plus proposé, comme dans l'avant-projet, de fixer le montant maximum de la taxe pour remise tardive à 25% de la taxe internationale de dépôt. Compte tenu de la nette divergence de vues qui s'est exprimée à la cinquième session du groupe de travail, celui-ci voudra peut-être envisager de nouveau la possibilité de fixer le montant maximum par rapport à la taxe de recherche ou à la taxe internationale de dépôt.]

d) e) Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l'alinéa a) ou b), le déposant ne ~~donne pas suite à celle-ci~~, fournit pas le listage des séquences requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l'administration chargée de la recherche internationale n'est ~~pas~~ tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'~~une recherche significative ~~ne~~ peut ~~pas~~ être effectuée sans le listage des séquences.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa c) actuel (nouvel alinéa d) proposé) en ajoutant, à la fin, les mots "sans le listage des séquences" afin de prévenir un éventuel argument du déposant selon lequel une recherche significative pourrait être effectuée lorsque le listage des séquences requis a été fourni mais que la taxe pour remise tardive n'a pas été acquittée. Par ailleurs, la modification proposée de l'alinéa e) a été approuvée par le groupe de travail à sa cinquième session (voir le paragraphe 70 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence). En approuvant cette proposition de modification, le groupe de travail a conclu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l'expiration du délai fixé dans l'invitation mais avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, les mots "n'est pas tenue de procéder à la recherche" laissent une latitude suffisante pour permettre néanmoins l'accomplissement de la recherche (voir le paragraphe 69 du document

PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence).]

~~e) f) Sous réserve des dispositions de l'article 34, Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, qu'il ait été fourni en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) ou d'une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois, le présent alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la description à l'égard d'un listage des séquences conformément à l'article 34.2)b). ~~Les alinéas a) et c) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.~~~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa f) actuel (nouvel alinéa e) proposé afin de préciser qu'un listage des séquences (qu'il soit sur papier ou sous forme électronique) fournit par le déposant uniquement aux fins de la recherche internationale ne ferait pas partie de la demande internationale et que cela n'empêcherait pas le déposant, selon le chapitre II, de modifier le listage des séquences faisant partie de la description en vertu de l'article 34 (voir la nouvelle règle 13~~ter~~.2 proposée; voir également les paragraphes 71 et 72 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence). En ce qui concerne l'alinéa e) actuel, il est proposé de transférer son contenu (après modification) dans la proposition de modification de la règle 13~~ter~~.2.]

~~f) e)~~ Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre ~~déposer~~ la correction requise. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L'administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l'office récepteur et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : modification d'ordre rédactionnel uniquement.]

13ter.2 ~~13ter.1e)~~ Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La règle 13ter.1 ~~Les alinéas a) et e)~~ s'appliquent ~~nt~~ *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international [, étant entendu que la taxe de recherche devient alors la taxe d'examen préliminaire international].

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la règle 13ter.1.e) actuelle (nouvelle règle 13ter.2 proposée) découlent des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 13ter.1. Le texte figurant entre crochets ne serait inséré que si le groupe de travail décidait de fixer le montant maximum de la taxe pour remise tardive par rapport à la taxe de recherche (voir la règle 13ter.1.c)).]

13ter.3 ~~13ter.2~~ Listage des séquences pour l'office désigné

~~Dès lors que le traitement de la demande internationale a commencé au sein d'un office désigné, la règle 13ter.1.a) s'applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de cet office.~~

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autres qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer la première phrase de la règle 13ter.2 actuelle (nouvelle règle 13ter.3 proposée) compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 13ter.1.a), et de laisser à la législation nationale applicable de l'office désigné concerné le soin de régir la procédure relative aux listages des séquences au sein des offices désignés, si ce n'est qu'aucun de ces offices ne serait autorisé à exiger du déposant qu'il fournisse un listage des séquences (sur papier ou sous forme électronique) autre qu'un listage conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche, de la traduction et du listage des séquences

23.1 Procédure

a) et b) [Sans changement]

c) Tout listage des séquences ~~sous forme déchiffrable par ordinateur~~ qui est fourni à l'office récepteur doit être transmis par cet office à l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'élargir la portée de cette règle afin de s'assurer que tout listage des séquences fourni à l'office récepteur aux fins de la recherche internationale, sur papier ou sous forme électronique, sera transmis à l'administration chargée de la recherche internationale.]

Règle 76

~~Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);~~ Traduction du document de priorité;
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du titre de la présente règle découle de la proposition de modification du sous-titre de la règle 76.5 (voir ci-après).]

76.1, 76.2 et 76.3 *[Reste supprimé]*

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des~~ règles aux procédures au sein des offices élus 22.1.g),
~~47.1, 49, 49bis et 51bis~~

[COMMENTAIRE : uniquement pour plus de clarté et par souci de simplification.]

Les règles 13ter.3, 22.1.,g), 47.1, 49, 49bis et 51bis sont applicables étant entendu que :

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 vise à faire en sorte que la règle 13ter.3 soit également appliquée à l'égard des offices élus.]

i) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]